



DECISION N° 2023-619

Convention de prêt de structures provisoires et démontables Ville de Perpignan - Association des commerçants de la rue des Embruns - Marché - rue des Embruns - PERPIGNAN

Direction Mairies de Quartier et GRU
Mairie Quartier EST

Le Maire,

Le Maire de la Ville de PERPIGNAN

- Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté du Maire en date du 09 juillet 2020 portant subdélégation de signature à M. Charles PONS, Adjoint au Maire,
- Considérant que l'Association des commerçants de la rue des Embruns a sollicité la mise à disposition de structures provisoires et démontables pour une durée inférieure à 12 mois.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à disposition de l'Association des commerçants de la rue des Embruns, un samia de 2m x 1m d'une hauteur de 20 cm, pour l'organisation de la Fête des fleurs au marché de la rue des Embruns.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour le vendredi 09 juin 2023 de 08h00 à 15h00.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **14 JUIN 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20230614-174201-AU-JJ**

Accusé reçu le : **14 JUIN 2023**

Affiché le : **14 JUIN 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint



CONVENTION DE PRÊT DE STRUCTURES PROVISOIRES ET DEMONTABLES POUR UNE DUREE INFERIEURE A 12 MOIS

ENTRE-LES SOUSSIGNES

1°) **La Ville de Perpignan**, représentée par son Maire Louis ALIOT dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal n° 2020-122 du 3 juillet 2020 ou son représentant, M. Charles PONS Adjoint(e) au Maire, en vertu d'un arrêté du Maire de subdélégation de signature en date du 09 juillet 2020.

Et agissant en qualité de PROPRIETAIRE et INSTALLATEUR

Ci-après dénommée **LE PRÊTEUR**, propriétaire installateur

Et

D'une part,

2°) **L'association**, représentée par Mme Brigitte CHARLES Présidente de l'association des commerçants des Embruns
Sise à le Cobas Café 9 rue des Embruns 66000 PERPIGNAN

Ci-après dénommée : **LE PRENEUR organisateur**

D'autre part,

Préambule

La Ville de Perpignan dispose de structures provisoires et démontables qu'elle accepte de prêter à titre gracieux aux associations qui en font la demande et qui participent à des actions d'intérêt général en lien avec la politique municipale d'animation de la ville.

Ces prêts s'inscrivent dans le respect des textes en vigueur en la matière et notamment l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

La présente demande s'inscrit dans le cadre de la manifestation suivante :

Manifestation : **Fête des Fleurs aux Embruns**

Date : **vendredi 9 juin 2023**

Lieu(x) : **marché rue des Embruns**

La présente convention vise à régir les conditions du prêt des structures provisoires et démontables sollicitées par l'Association et énumérées à l'article 1 en suivant :

Article 1 : Désignation des structures objet du prêt

- 1 samia 2m x 1m

Article 2 : Conditions financières

Le présent prêt est consenti à titre gratuit.

Article 3 : Durée du prêt

La structure sera prêtée le **vendredi 09 juin de 08h00 à 15h00** en raison des délais de montage et de démontage.

Article 4 : Modalités pratiques du prêt

Avant la signature du présent contrat, LE PRENEUR devra communiquer le lieu de livraison des structures démontables concernées.

Ces dernières ne pourront être transportés dans un lieu autre que celui mentionné, sauf demande expresse et motivée du PRENEUR.

Il s'interdit de masquer ou de démonter toute marque d'identification indiquant la propriété insaisissable de la Ville de PERPIGNAN.

Article 5 : Engagement des parties

Article 5.1 : Engagements du PRÊTEUR

Le PRÊTEUR assure le transport des structures objet du présent prêt, tant à l'aller vers le lieu de leur utilisation par le PRENEUR, qu'au retour sur leur lieu de stockage habituel. Il en assure par ailleurs le montage et le démontage.

En tant que propriétaire/installateur, il assure le bon état des éléments constitutifs de la structure objet des présentes. A ce titre il établit une attestation de bon état qu'il remet au PRENEUR.

Parallèlement et une fois la structure installée, il établit une attestation de bon montage qu'il remet au PRENEUR.

Article 5.2 : Engagements généraux du PRENEUR

Le présent prêt est consenti sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière.

LE PRENEUR devra jouir du matériel suivant sa destination, il ne pourra en aucun cas rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer ou modifier les ensembles démontables durant la manifestation.

LE PRENEUR n'exercera ni ne laissera exercer sur le matériel aucune activité illicite ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

LE PRENEUR est tenu de veiller, sous sa seule responsabilité, à la garde et à la conservation des biens prêtés. Il ne peut s'en servir que pour une utilisation conforme à sa nature.

Pendant l'utilisation faite par le PRENEUR, si une atteinte est portée directement ou indirectement aux structures prêtées (dégradation, détérioration, ...), il devra prévenir le PRÊTEUR sans délai et par tout moyen traçable (courrier ou mail)

LE PRENEUR s'oblige à restituer le matériel prêté avant la date mentionnée à l'article 3 ci-dessus.

LE PRENEUR assurera, contradictoirement avec le fonctionnaire chargé de la réception du matériel, un contrôle quantitatif et qualitatif du matériel restitué. Si à cette occasion des anomalies sont constatées (pertes – détérioration – dommages -etc..), LE PRENEUR s'engage à verser au PRÊTEUR, selon le tarif en vigueur annexé au présent contrat, le montant des frais engendrés pour la remise en état des biens prêtés.

Article 5.3 : Engagements spécifiques PRENEUR

LE PRENEUR, en tant qu'Organisateur, déclare avoir pris connaissance des prescriptions qui lui sont opposables et qui sont contenues dans l'arrêté du 25 juillet 2022 et notamment ses articles 5, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 annexés aux présentes.

Article 6 : Responsabilité à l'égard des tiers

LE PRENEUR fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, de toute réclamation faite par les voisins et les tiers, pour bruit, troubles de jouissance causés du fait de son utilisation de la structure sur les lieux qu'il a retenu et où elle est installée par lui ou des personnes qu'il aura accueillies sur la structure.

A aucun moment, LE PRENEUR ne pourra être inquiété ou sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Article 7 : Interdiction de Cession ou de Sous-location

Sous peine de résiliation de la convention, il est interdit au PRENEUR de substituer qui que ce soit dans la jouissance du matériel mis à disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

Article 8 : Assurance

La structure prêtée et sous l'entière responsabilité du PRENEUR, de la prise en charge au retour au PRÊTEUR.

LE PRENEUR s'assure selon les principes de droit commun en la matière.

LE PRENEUR devra produire à l'appui de sa demande de réservation, une attestation de son assureur qui fasse preuve de la couverture de sa responsabilité en cas de dommage causé au matériel prêté et ce pour toute la durée du prêt.,

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre LE PRÊTEUR, LE PRENEUR et leurs assureurs respectifs.

Article 9 : Renvoi aux usages et à la loi

Pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention les parties entendent se soumettre à la loi et aux usages locaux.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville de Perpignan.

Article 1 : Désignation des structures objet du prêt

- 1 samia 2m x 1m

Article 2 : Conditions financières

Le présent prêt est consenti à titre gratuit.

Article 3 : Durée du prêt

Les structures sont prêtées à compter du **vendredi 09 juin et pour une durée de 1 jour soit jusqu'au vendredi 09 juin au plus tard** en raison des délais de montage et de démontage.

Article 4 : Modalités pratiques du prêt

Avant la signature du présent contrat, LE PRENEUR devra communiquer le lieu de livraison des structures démontables concernées.
Ces dernières ne pourront être transportés dans un lieu autre que celui mentionné, sauf demande expresse et motivée du PRENEUR.

Il s'interdit de masquer ou de démonter toute marque d'identification indiquant la propriété insaisissable de la Ville de PERPIGNAN.

Article 5 : Engagement des parties

Article 5.1 : Engagements du PRÊTEUR

Le PRÊTEUR assure le transport des structures objet du présent prêt, tant à l'aller vers le lieu de leur utilisation par le PRENEUR, qu'au retour sur leur lieu de stockage habituel. Il en assure par ailleurs le montage et le démontage.

En tant que propriétaire/installateur, il assure le bon état des éléments constitutifs de la structure objet des présentes. A ce titre il établit une attestation de bon état qu'il remet au PRENEUR.

Parallèlement et une fois la structure installée, il établit une attestation de bon montage qu'il remet au PRENEUR.

Article 5.2 : Engagements généraux du PRENEUR

Le présent prêt est consenti sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière.

LE PRENEUR devra jouir du matériel suivant sa destination, il ne pourra en aucun cas rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer ou modifier les ensembles démontables durant la manifestation.

LE PRÊNEUR n'exercera ni ne laissera exercer sur le matériel aucune activité illicite ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

LE PRENEUR est tenu de veiller, sous sa seule responsabilité, à la garde et à la conservation des biens prêtés. Il ne peut s'en servir que pour une utilisation conforme à sa nature.

Pendant l'utilisation faite par le PRENEUR, si une atteinte est portée directement ou indirectement aux structures prêtées (dégradation, détérioration, ...), il devra prévenir le PRÊTEUR sans délai et par tout moyen traçable (courrier ou mail)

Article 11 : Litiges

Si un différend apparaissait entre les parties quant à l'application ou à l'interprétation des présentes dispositions, les parties s'engagent à chercher une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente portera l'affaire devant le tribunal administratif sis 6, rue Pitot – 34000 Montpellier.

Fait en 3 exemplaires à PERPIGNAN, le **14 JUIN 2023**

Pour le PRÊTEUR
Pour le Maire,
Par subdélégation
de l'Adjoint

Charles PONS

Pour le PRENEUR

